II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 avril 1978

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(78/419/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires (1), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords énumérés en annexe, la tacite reconduction au-delà de la période de transition a déjà été autorisée par le Conseil par les décisions des 30 juin 1969 (2), 15 septembre 1969 (3), 20 décembre 1969 (4), 8 juin 1970 (5), 13 juillet 1970 (6), 25 mai 1971 (7), 6 juin 1972 (8), 18 juin 1973 (9), 17 septembre 1974 (10), 16 juin 1975 (11), 8 avril 1976 (12), et 25 avril 1977 (13) ;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ou de reconduire ces accords afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés ;

considérant qu'il s'agit seulement d'autoriser le maintien de relations commerciales conventionnelles entre les États membres intéressés et ces pays tiers jusqu'à substitution de celles-ci par des accords communautaires à négocier et que, de ce fait, cette autorisation ne saurait modifier l'obligation pour les États membres d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer toute incompatibilité entre ces accords et les dispositions du droit communautaire ;

considérant que, en outre, les dispositions des accords à proroger ou à reconduire ne doivent pas constituer, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la prorogation ou la tacite reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations communautaires avec les pays tiers concernés et le transfert des matières commerciales de ces accords dans des accords communautaires, ni à entraver, pendant la période considérée, l'adoption des mesures nécessaires pour achever l'uniformisation des régimes d'importation des États membres ;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision du 16 décembre 1969, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire ne constituent pas, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

---

(1) JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.
(2) JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 2.
(3) JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 9.
(4) JO n° L 6 du 9. 1. 1970, p. 1.
(5) JO n° L 133 du 18. 6. 1970, p. 14.
(6) JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 29.
(7) JO n° L 122 du 4. 6. 1971, p. 24.
(8) JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 61.
(9) JO n° L 189 du 11. 7. 1973, p. 45.
(10) JO n° L 266 du 2. 10. 1974, p. 1.
(11) JO n° L 162 du 25. 6. 1975, p. 10.
(12) JO n° L 101 du 15. 4. 1976, p. 53.
(13) JO n° L 120 du 13. 5. 1977, p. 17.

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers et énumérés en annexe peuvent être prorogés ou tacitement reconduits jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux dans ladite annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 1978.

Par le Conseil

Le président

Lise ØSTERGAARD

BILAG — ANHANG — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Medlemsstat	Tredjeland	Aftalens art og datering	Udløb efter forlængelse
Mitgliedstaat	Drittland	Art und Datum des Abkommens	Ablauf nach Verlängerung
Member State	Third country	Type and date of Agreement	Extended until
État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord	Échéance après reconduction
Stato membro	Paese terzo	Natura e data dell'accordo	Scadenza dopo il rinnovo
Lid-Staat	Derde land	Aard en datum van het akkoord	Vervaldatum na verlenging
BENELUX	Israël	Accord commercial 29. 8. 1958	31. 8. 1979
	Portugal	Accord commercial 24. 5. 1961	30. 9. 1979
	Philippines	Accord commercial 14. 3. 1967	11. 10. 1979
IRELAND	Portugal	Trade Agreement 6. 2. 1952	31. 12. 1979
	Spain	Trade Agreement 19. 12. 1951	31. 12. 1979
	Switzerland	Trade Agreement 26. 12. 1951	31. 12. 1979
ITALIA	Cuba	Scambio di note 9. 9. 1950	8. 9. 1979
	India	Accordo commerciale e 6. 10. 1959 / Scambio di lettere 7. 7. 1964	30. 6. 1979
	Libano	Accordo commerciale 4. 11. 1955	10. 9. 1979
	Svezia	Accordo commerciale 18. 12. 1961	31. 10. 1979
	Svizzera	Accordo commerciale 21. 10. 1950	31. 10. 1979
	Yemen	Protocollo addizionale (al trattato d'amicizia e di relazioni economiche del 4. 9. 1937) 5. 10. 1959	31. 12. 1979
DANMARK	Cameroun	Handelsaftale 8. 10. 1962	7. 10. 1979
DEUTSCHLAND	Ekuador	Handelsabkommen 1. 8. 1953	15. 10. 1979
	Kolumbien	Handelsabkommen 9. 11. 1957	10. 11. 1979
UEBL	Mexique	Accord commercial 11. 9. 1950	11. 9. 1979
UNITED KINGDOM	Haiti	Exchange of letters for the establishment of a commercial 'Modus vivendi' 25. 2. 1928	31. 12. 1979
	Iceland	Agreement relating to trade and commerce (with Protocol) 19. 5. 1933	31. 12. 1979
	Norway	Trade Agreement 15. 12. 1950	31. 12. 1979